

COMMUNE DE BEAUVOIR-SUR-MER

Conseil Municipal

Séance du Mardi 16 Octobre 2018

PROCES VERBAL

Présents : M. BILLON Jean-Yves, M. TESSON Denis, MME MANDIN Monique M. ANDRÉ Peter, MME KARPOFF Béatrice, MME POTIER Alizée, M. BAUD Michel, MME BATARD Martine, M. MÉNÉTRIER Jean-Philippe, MME ROUSSEAU Danièle, MME DOUX Fabienne, M. BIZEUL Jérôme, M. BURGAUD Cyril, MME BRIÉE Sophie, MME POUTHÉ Sandrine, M. BÉHAR Nicolas, MME BLANCHARD Isabelle, M. PILLET Jean-François.

Absents excusés : M. SANCHEZ Michel, MME CHANSON Laura jusqu'à la délibération n°100/18.

Absente : MME TULET Marianick

Absents ayant donné pouvoir : M. GILBERT Yannick à MME MANDIN Monique, MME ROBARD Stéphanie à MME POTIER Alizée, M. RETUREAU Pascal à M. TESSON Denis, MME TENDRON Maëlle à M. BILLON Jean-Yves, M. CORABOEUF Marc à MME BLANCHARD Isabelle, M. DELAPRÉ Stéphane à M. PILLET Jean-François

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H40

Monsieur le Maire fait l'appel nominal des présents.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire nomme Madame POUTHÉ Sandrine comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils entendent approuver le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018.

Monsieur Jean-François PILLET souligne que M. DELAPRE Stéphane demandait à ce que les camping-cars circulent dans le même sens de circulation que les poids lourds et les caravanes et non qu'ils soient interdits.

Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

DOSSIERS POUR DELIBERATIONS :

98/2018 – Service public de l'assainissement collectif des eaux usées – Rapport sur le prix et la qualité du service 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a délégué, en 2017, le service public de l'assainissement collectif à la société SAUR.

En tant qu'autorité délégante, la collectivité a l'obligation d'établir chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS). Ce document a notamment pour but d'assurer l'information du public.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le RPQS 2017, aux fins d'adoption. Ce document a été élaboré par l'entreprise GETUDES Consultants dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui lui a été confiée par la commune en 2016, en vue du renouvellement du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif. Le rapport fait, notamment, état des données suivantes :

- 2095 abonnés desservis par le réseau de collecte des eaux usées, lequel s'étend sur 33 858 mètres linéaires ;

- et une station d'épuration d'une capacité de 8 000 équivalents-habitants.

Sur le plan financier, au titre de l'exercice 2017, le service a réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à 721 263 € TTC (donnée extraite du rapport annuel du délégataire 2017 remis par SAUR). Au 1er janvier 2018, le prix TTC du service s'élevait à 3,24 € / m³, contre 3,38 € / m³ au 1er janvier 2017, pour une consommation d'eau de l'ordre de 120 m³ par an.

La note annuelle de l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention, ainsi que les plans actualisés des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées sont par ailleurs annexés audit rapport.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif des eaux usées

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5 et son annexe VI ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adopter le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif des eaux usées

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

99/2018 – SAUR – Service public de l'assainissement collectif des eaux usées - Rapport annuel d'activité 2017 du délégataire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, en tant que délégataire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, la société SAUR établit chaque année un rapport d'activité dont l'assemblée doit prendre acte.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les principales données du rapport de l'organisme privé pour l'année 2017, étant précisé que l'intégralité du rapport est consultable en mairie.

Pour 2017, le rapport de la SAUR fait mention de 33 858 mètres linéaires de conduites Eaux Usées (comme en 2016), 2 095 contrats-abonnés (soit 1,10 % de plus qu'en 2016) et 168 863 mètres cubes d'eau consommés assujettis à l'assainissement (soit 2,75 % de moins qu'en 2016).

Le prix moyen de l'assainissement s'élève à 3,24 € TTC/m³ au 1er janvier 2018 pour une facture de 120 m³ (comme au 1er janvier 2017).

Le compte annuel de résultat de l'exploitation fait état de 572 600 € de recettes réalisées (- 13 % par rapport à 2016) contre 530 500 € de charges (- 17,27 % par rapport à 2016), soit un résultat d'exploitation après impôt s'élevant à 27 700 € (+ 149,5 % par rapport à 2016).

Comme en 2016, 12 bilans journaliers d'autosurveillance ont été réalisés. 100 % des bilans réalisés sont conformes (comme en 2016).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre acte du rapport annuel d'activité 2017 du délégataire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel d'activité 2017 du délégataire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

100/2018 - Communauté de communes Challans Gois Communauté – Service public de l'assainissement non collectif des eaux usées – Rapport sur le prix et la qualité du service 2017

Laura CHANSON entre dans la salle et prend part au vote.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes Challans Gois Communauté a en charge le service public de l'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal.

A ce titre, elle a établi un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif en 2017 qu'elle a transmis à ses communes membres, lesquelles sont invitées à en prendre acte et à formuler leurs observations.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport 2017 de Challans Gois Communauté relatif au service public de l'assainissement non collectif, et rappelle que ce document peut également être consulté en mairie.

En guise de note liminaire, en plus des précisions mentionnées dans le premier paragraphe de la présente délibération, Monsieur le Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

Installations < à 20 Equivalents Habitants	
Tarif du contrôle de conception des installations neuves et/ou réhabilitées en €	60 €
Tarif du contrôle de réalisation des installations neuves et/ou réhabilitées	110 €
Tarif du contrôle diagnostic (1er contrôle)	90 €
Tarif du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes en €	90 €
Tarifs du contrôle dans le cadre d'une vente	110 €
Installations > à 20 Equivalents Habitants	
Tarif du contrôle de conception des installations neuves et/ou réhabilitées en €	120 €
Tarif du contrôle de réalisation des installations neuves et/ou réhabilitées	220 €
Tarif du contrôle diagnostic (1er contrôle)	180 €
Tarif du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes en €	180 €
Tarifs du contrôle dans le cadre d'une vente	220 €

Monsieur le Maire précise que ces tarifs ont été fixés par délibération du conseil communautaire de Challans Gois Communauté prise en janvier 2017 et qu'ils n'ont pas évolué depuis 2013.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif des eaux usées établi par la communauté de communes Challans Gois Communauté pour l'année 2017,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article L2224-5, les articles D2224-1 à D2224-5 et l'Annexe VI du Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif des eaux usées établi par la communauté de communes Challans Gois Communauté pour l'année 2017,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : OUI : 24 ABSTENTION : 1

101/2018 - Communauté de communes Challans Gois Communauté – Rapport annuel sur la gestion des déchets 2017

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, la communauté de communes compétente en matière d'élimination des déchets doit transmettre chaque année un rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets qui doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire présente le rapport de Challans Gois Communauté sur la gestion des déchets pour l'année 2017, et rappelle que ce document peut également être consulté en mairie.

En guise de note liminaire, en plus des précisions mentionnées dans le premier paragraphe de la présente délibération, Monsieur le Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

Dépenses de fonctionnement	2017
Charges générales	971 269 €
Charges de personnel	1 075 292€
Autres charges (Trivalis)	2 448 072€
Charges financières	11 088€
Charges exceptionnelles	4 190€
Opération d'ordre	313 110€
Total	4 823 021€
Recettes de fonctionnement	
Remboursement charges	18 972€
Ventes de produits (composteurs, déchèteries...)	252 843€
Impôts et taxes (TEOM)	4 370 866€
Subventions	7 433€
Autres produits de gestion courante	0€
Produits exceptionnels	34 884€
Opération d'ordre	
Total	4 684 998€
Résultat	- 138 023€

Dépenses d'investissement	2017
Immo. incorporelle (frais d'étude)	0 €
Immo. corporelles (camions + colonnes aériennes et enterrées)	472 211€
Travaux en cours (bâtiment de stockage)	2 457€
Dette capital / emprunts	20 847€
Op. patrimoniales	0€
Op.	0€
Total	495 515€
Recettes d'investissement	
Subventions	0€
FCTVA	87 358€
Excédent de fonc. Cap.	0€

Autres immobilisations financières	0€
Opé. de transfert entre sections (21,23,28)	313 111€
Op. patrimoniales	0€
Total	400 469€
Résultat	- 95 046€

Monsieur le Maire précise les résultats des deux années précédentes :

Résultats	2015	2016
Fonctionnement	669 683€	836 537€
Investissement	455251€	- 284 684€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de prendre acte du rapport annuel sur la gestion des déchets établi par la communauté de communes Challans Gois Communauté pour l'année 2017,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article L2224-5, les articles D2224-1 à D2224-5 et l'Annexe XIII du Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport annuel sur la gestion des déchets établi par la communauté de communes Challans Gois Communauté pour l'année 2017

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : OUI : UNANIMITE

102/2018 – Budget général – Décision modificative n°3

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2018.

Des dépenses supplémentaires sont nécessaires dans les opérations Cimetière, Ancienne gare, Eclairage public et Bâtiment associatif à hauteur de 17 000€. Ces dépenses peuvent être financées par virement de crédit provenant des opérations Presbytère, Centre Administratif, Réserve foncière et Parc Services Techniques.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de modifier le budget général tel que suit :

INVESTISSEMENT					
		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
OPERATIONS REELLES					
D 21316-13	Équipement Cimetière		1 000.00		
D 2135-15	Ancienne Gare		2 000.00		

D 204172-42	Éclairage public		3 000.00		
D 2313-62	Bâtiment association		11 000.00		
D 2313-17	Presbytère	1 000.00			
D 2313-25	Centre administratif	1 000.00			
D 2111-48	Réserve foncière	5 000.00			
D 2182-53	Parc Services techniques	10 000.00			
	Total opérations réelles	17 000.00	17 000.00	0.00	0.00

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

103/2018 – Cession d'un tracteur communal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder un tracteur communal de type FENDT à Monsieur Marcel COULETEAU pour un montant de 5 700 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de décider la cession d'un tracteur communal pour un montant de 5 700 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la cession d'un tracteur communal pour un montant de 5 700 € à Monsieur Marcel COULETEAU
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

104/2018 – Subventions aux associations 2018 – Coopératives scolaires publiques

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les coopératives scolaires publiques ont été omises du vote des subventions municipales intervenu le 23 avril dernier.

Il convient par conséquent de voter ces subventions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'attribuer pour 2018 aux coopératives scolaires publiques maternelle et primaire les subventions suivantes :

Coopérative scolaire maternelle publique	100 € (Indemnité de direction)
Coopérative scolaire maternelle publique	3 000 € (Projet d'école)
Coopérative scolaire primaire publique	100 € (Indemnité de direction)
Coopérative scolaire primaire publique	3 000 € (Projet d'école)
Coopérative scolaire primaire publique	1 000 € (Projet 3 classes)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 3 avril 2017 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'attribuer pour 2018 aux coopératives scolaires publiques maternelle et primaire les subventions suivantes :

Coopérative scolaire maternelle publique	100 € (Indemnité de direction)
Coopérative scolaire maternelle publique	3 000 € (Projet d'école)
Coopérative scolaire primaire publique	100 € (Indemnité de direction)
Coopérative scolaire primaire publique	3 000 € (Projet d'école)
Coopérative scolaire primaire publique	1 000 € (Projet 3 classes)

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

105/2018 – SAUR – Fixation de la redevance d'assainissement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que SAUR va prochainement procéder à une campagne de facturation de la redevance Assainissement, recouvrée par SAUR au profit de la commune. Dans ce cadre, la SAUR souhaite savoir si la commune envisage une modification tarifaire à partir du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°82/2016 en date du 10 Octobre 2016, le conseil municipal avait fixé le tarif de la redevance Assainissement tel que suit :

- Part abonnement : 70,00 €
- Part au m3 assujetti : 1,00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Part abonnement : 70,00 €
- Part au m3 assujetti : 0,90 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu les articles R2224-19 à R2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de fixer les tarifs de la redevance Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019 tels que suit :

- Part abonnement : 70,00 €
- Part au m3 assujetti : 0,90 €

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : OUI : UNANIMITE

106/2018 - Procès-verbal de constat de mise à disposition des équipements communaux des parcs d'activités du Clos Saint-Antoine et du Dain

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 (art. L. 5214-16 du CGCT) dispose que la communauté de communes, à partir du 1^{er} janvier 2017, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence : action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Dans le cadre du transfert de cette compétence et conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, s'applique le principe de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Dans les conditions exposées à ces mêmes articles, doit être établi pour chaque transfert un procès-verbal de constat de mise à disposition des équipements publics.

Pour rappel et suivant une délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2017 et la délibération n° 70/2017 du Conseil Municipal du 4 septembre 2017, seuls les terrains cessibles des zones d'activités communales avaient fait l'objet d'un transfert en pleine propriété ; la dérogation au principe de mise à disposition étant en effet indispensable lorsque les biens ont vocation à être revendus à des tiers.

En conséquence, pour que la Communauté de Communes puisse librement exercer ses missions d'entretien et de gestion des zones d'activités, aménagées dans le passé par les communes, ces dernières doivent naturellement lui mettre à disposition les équipements. Cette mise à disposition doit être constatée contradictoirement par Procès-Verbal établi entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente pour la gestion des Zones d'Activités et ceux de la collectivité bénéficiaire.

Les équipements mis à disposition sont :

- la voirie et les aménagements associés : trottoirs, panneaux, éléments de mobilier urbain, portail, ...
- les réseaux et les équipements associés : avaloirs, poste de relèvement, candélabres, coffrets et chambres de tirage, réserves incendie, ...
- les espaces paysagers y compris : haies, bassins d'orage et ouvrages, clôtures, ...

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le procès-verbal à conclure avec « Challans Gois Communauté » pour la mise à disposition gratuite au profit de cette dernière des biens meubles et immeubles des parcs d'activités du Clos Saint-Antoine et du Dain nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités », transférée aux communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition à intervenir ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3 et L. 5214-16 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver le procès-verbal à conclure avec « Challans Gois Communauté » pour la mise à disposition gratuite au profit de cette dernière des biens meubles et immeubles des parcs d'activités du Clos Saint-Antoine et du Dain nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités », transférée aux communautés de communes depuis le 1er janvier 2017

- autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition à intervenir

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE :

107/2018 - Convention de gestion d'équipements de parcs d'activités avec Challans Gois Communauté

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 (art. L. 5214-16 du CGCT) dispose que la communauté de communes, à partir du 1^{er} janvier 2017, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; **création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale**, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Par une délibération du 27 avril 2017, la Communauté de Communes a décidé du rachat des terrains cessibles du Parc d'activités de la Joséphine à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Par une délibération du 19 juillet 2017, la Communauté de Communes a décidé d'acquérir les terrains cessibles des Parcs d'activités :

- du « Clos Saint Antoine » et du « Dain » à BEAUVOIR SUR MER ;
- de la « Bloire », des tranches 2, 3, et 4 du Parc Tertiaire du « Pôle Activ'Océan » à CHALLANS ;
- de la « Voltière Sud » et des « Terres Noires » à LA GARNACHE ;
- du « Plessy » à SAINT URBAIN.

Par une délibération du 27 septembre 2018, la Communauté de Communes a approuvé les Procès-Verbaux de constat de mise à disposition, au profit de la Communauté de Communes, des équipements publics communaux des Parcs d'activités acquis en 2017, à savoir le Clos Saint-Antoine, le Dain, les tranches 2, 3, et 4 du Parc Tertiaire du Pôle Activ'Océan, la Voltière Sud, les Terres Noires, le Plessy et la Joséphine.

La Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer l'entretien de l'ensemble des parcs d'activités sur son territoire, tandis que les communes conservent les moyens nécessaires à l'entretien des voiries et espaces verts sur le reste de leur périmètre.

Le Bureau Communautaire du 31 mai 2018 a proposé de confier aux communes l'entretien des parcs d'activités.

La Commission Locale des Charges Transférées du 7 juin 2018 a proposé que les tarifs de prestations d'entretien réalisées sur les parcs d'activités par les communes soient alignés sur ceux retenus pour déterminer la diminution des attributions de compensations aux communes dans le rapport CLECT du 12 juillet 2017.

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la commune,

sans que cela entraîne un transfert de compétence, mais simplement une délégation de gestion des équipements en cause.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la convention de gestion d'équipements de parcs d'activités avec Challans Gois Communauté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer :

Dans ce contexte sus exposé :

Vu les statuts de « Challans Gois Communauté »,

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-16-1,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 approuvant les Procès-Verbaux de constat de mise à disposition d'équipements publics des Parcs d'activités communaux,

Vu l'avis de la Commission Locale des Charges Transférées du 7 juin 2018 proposant que les tarifs de prestations d'entretien réalisées sur les Parcs d'activités par les communes soient alignés sur ceux retenus pour déterminer la diminution des attributions de compensations aux communes dans le rapport CLECT du 12 juillet 2017,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 31 mai 2018 proposant de confier l'entretien des Parcs d'activités aux communes,

Vu la délibération du 27 avril 2017 décidant du rachat des terrains cessibles du Parc d'activités de la Joséphine à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON,

Vu la délibération du 19 juillet 2017 décidant de l'acquisition des terrains cessibles des Parcs d'activités du Clos Saint Antoine et du Dain à BEAUVOIR SUR MER, de La Bloire, des tranches 2, 3, et 4 du Parc Tertiaire du Pôle Activ'Océan à CHALLANS, de la Voltière Sud et des Terres Noires à LA GARNACHE, du Plessy à SAINT URBAIN.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver la convention de gestion d'équipements de parcs d'activités avec Challans Gois Communauté
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

108/2018 - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a signé le 17 octobre 2014 une convention de maîtrise foncière avec l'EPF de la Vendée, en vue de réaliser des programmes de logements (notamment pour personnes âgées).

La convention nécessite cependant d'être modifiée, ou complétée, sur les points suivants :

- Engagement financier de l'EPF de la Vendée,

- La durée de la convention,
- La définition du projet et des éléments de programmes,
- La minoration foncière,
- Le suivi de l'après-cession.

L'état des dépenses actuelles et prévisionnelles rentrent dans l'enveloppe initialement prévue de 450 000 € HT, cependant il est proposé d'augmenter cette enveloppe de 100 000 € HT (soit 550 000 € HT) afin de sécuriser la phase travaux qui s'engage et de pouvoir couvrir tout aléa.

Il est également proposé de prolonger la durée de la convention de deux ans, correspondant au délai nécessaire pour purger les clauses suspensives du compromis (18 mois) et formaliser l'acte de vente.

Par ailleurs, l'étude urbaine et de faisabilité, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF de la Vendée, a été confiée au groupement d'études dont le mandataire est le cabinet d'architectes/urbanistes « Sophie Blanchet » en novembre 2015. Cette étude a permis de définir un projet, et préciser les obligations et prescriptions architecturales, urbaines et environnementales dans le cadre de la consultation d'opérateurs/concepteurs lancée début 2017.

Au terme de cette consultation (à deux tours), l'offre de la Compagnie du Logement a été retenue. Ce choix a été confirmé par une délibération du Conseil municipal de la commune de Beauvoir-sur-Mer, en date du 16 avril 2018.

Cependant, le cadre économique fortement bouleversé en 2018, et l'effort demandé par le gouvernement aux bailleurs, notamment par l'application de la Réduction de Loyer de Solidarité, et l'augmentation de la TVA, fragilisent aujourd'hui la capacité de l'opérateur retenu à investir et l'équilibre économique du projet. En effet, l'augmentation de la TVA de 5,5 % à 10 % a engendré un surcoût de 64.000 €.

A titre exceptionnel, un montant de 30 000 € HT supplémentaire pourra être pris en charge par l'EPF afin de permettre la sortie du projet.

Les modifications proposées dans le cadre de l'avenant à passer se présentent comme suit :

	Convention signée le 17 octobre 2014	Avenant n°1
Engagement financier	450 000 euros HT	550 000 euros HT
Durée de la convention	4 ans	6 ans
Minoration foncière	-	100 000 € HT maximum
Aide exceptionnelle	-	30 000 € HT

<p>L'article 3 – « Engagement financier de l'EPF de la Vendée » est remplacé par l'article suivant :</p>	<p><i>Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à 450 000 euros HT.</i></p> <p><i>Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des prix d'acquisition et frais annexes, - des indemnités liées aux évictions, - de l'étude urbaine et de programmation, - des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après, - des dépenses engendrées par la gestion des biens 	<p><i>Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à 550 000 euros HT.</i></p> <p><i>Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des prix d'acquisition et frais annexes, - des indemnités liées aux évictions, - de l'étude urbaine et de programmation, - des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après, - des dépenses engendrées par la gestion des biens.
<p>L'article 4 - « Durée de la convention » est remplacé par l'article suivant :</p>	<p><i>La durée de la convention est fixée à 4 ans à compter de la date de signature des présentes.</i></p> <p><i>L'engagement du projet pourra nécessiter la poursuite et l'intensification de l'action foncière opérationnelle et en conséquence la passation d'avenants à la présente convention dans les conditions définies à l'article 22.2.</i></p>	<p><i>La durée de la convention est fixée à 6 ans à compter de la date de signature des présentes.</i></p> <p><i>L'engagement du projet pourra nécessiter la poursuite et l'intensification de l'action foncière opérationnelle et en conséquence la passation d'avenants à la présente convention dans les conditions définies à l'article 22.2.</i></p>

<p>L'article 6 - « Définition du projet et éléments de programmes » est remplacé par l'article suivant :</p>	<p><i>Pour traduire les enjeux et objectifs (article 5) en projet et définir un programme sur le secteur de projet, les parties conviennent de conduire des études.</i></p> <p>6.1 - Définition du projet</p> <p><i>Les études préalables permettent la définition du projet ainsi que des conditions de sa réalisation. Elles portent sur la définition : du programme, de la typologie des logements, de la qualité environnementale, de l'insertion urbaine. Elles assurent la prise en compte des exigences qualitatives partagées par l'EPF de la Vendée et la commune citées article 5. Elles vérifient les conditions de marché et l'équilibre économique de l'opération. Elles permettent d'évaluer les conditions d'acquisition du foncier.</i></p> <p><i>Une étude urbaine et de programmation est à engager sur le secteur de la rue des écoles : elle pourra être confiée à un cabinet d'architecture et de programmation urbaine. L'étude consiste à élaborer un diagnostic sur le secteur de densification pour définir un projet d'aménagement d'ensemble. Il faudra traiter notamment de la composition et de la forme urbaine, des prescriptions architecturales et paysagères ainsi que des besoins en logements pour personnes âgées, en services et équipements.</i></p> <p><i>L'étude vise à également expertiser la faisabilité d'une opération en termes de programme, d'équilibre financier, de montage juridique, de phasage et d'impact du projet sur les finances communales.</i></p> <p>6.2 – Eléments de programme</p> <p><i>La commune de Beauvoir sur Mer souhaite que soit développé sur le site identifié un projet permettant, par la création d'une structure d'accueil, d'offrir la possibilité à des personnes âgées de revenir vers le centre afin de bénéficier de la proximité des services et commerces, et de l'animation.</i></p> <p><i>L'urbanisation de ce secteur participera à la densification du cœur d'îlot et à l'optimisation foncière de fonds de jardins actuellement en friche. Le projet sera conçu de manière à s'intégrer dans l'environnement bâti et paysagé.</i></p> <p><i>La commune sera vigilante sur la qualité architecturale et fonctionnelle des logements afin de répondre aux besoins locaux. Le projet devra respecter les grands principes du développement durable. Il sera ainsi économe en espace. Il pourra prendre la forme d'un petit collectif en R+2. Son impact environnemental sera limité et maîtrisé.</i></p>	<p><i>Pour traduire les enjeux et objectifs (article 5) en projet et définir un programme sur le secteur de projet, les parties conviennent de conduire des études.</i></p> <p>6.1 - Définition du projet</p> <p><i>L'étude urbaine et de faisabilité, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF de la Vendée, a été confiée au groupement d'études dont le mandataire est le cabinet d'architectes/urbanistes « Sophie Blanchet » en novembre 2015. Cette étude a consisté, dans un premier temps, à élaborer un diagnostic urbain à partir d'un périmètre élargi, autour du site, afin d'intégrer l'ensemble des enjeux de ce secteur (structuration du bâti, circulation, stationnement,...). Puis, la réflexion a été recentrée sur l'îlot, compris entre la D 948, la rue des Ecoles, et la rue du Puits Pineau, défini par les élus comme étant un secteur d'intervention stratégique.</i></p> <p><i>L'étude a ainsi permis de définir les grandes lignes d'un projet ainsi que les conditions de sa réalisation : un programme, une typologie de logements, les conditions de son insertion urbaine, la qualité environnementale recherchée. Elle a également permis de vérifier les conditions de marché et l'équilibre économique de l'opération.</i></p> <p><i>Enfin, les résultats de l'étude ont permis de préciser les obligations et prescriptions architecturales, urbaines et environnementales dans le cahier des charges de la consultation d'opérateurs/concepteurs lancée début 2017.</i></p> <p>6.2 – Eléments de programme</p> <p><i>La programmation de l'offre retenue dans le cadre de la consultation d'opérateurs/concepteurs, se décline comme suit :</i></p> <p><i>- un programme de 26 logements (dont 14 locatifs sociaux, soit 54%) en maisons individuelles et intermédiaires sur une assiette foncière d'environ 7 585 m² (dont 5 188 m² cessibles), soit une densité brute de 20 logements à l'hectare.</i></p> <p><i>un programme de 26 logements (dont 14 locatifs sociaux, soit 54%) en maisons individuelles et intermédiaires sur une assiette foncière d'environ 7 585 m² (dont 5 188 m² cessibles), soit une densité brute de 20 logements à l'hectare.</i></p>
--	---	--

L'article 19 –
« Détermination du prix
de cession » est
remplacé par l'article
suivant :

Le prix de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF de la Vendée définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2010-2014.

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

19.1 Principe de calcul

Le prix de cession (HT) correspond au prix de revient comprenant :

- 1) prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...) et, le cas échéant, des frais de libération,*
- 2) le cas échéant, frais financiers,*
- 3) études urbaine et de programmation réalisées sur le bien ou en vue de son acquisition,*
- 4) travaux de remise en état des sols, de mise en sécurité du bâti...,*
- 5) solde du compte de gestion ,*
- 6) actualisation du prix d'acquisition, dans les conditions définies ci-après.*

Seront déduites de cette somme, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF de la Vendée pour la réalisation du projet,*
- les recettes locatives reçues par l'EPF de la Vendée pendant la durée de portage,*
- les recettes autres que locatives.*

19.2 Actualisation

Conformément au PPI 2010-2014 de l'EPF de la Vendée, le taux d'actualisation des biens acquis sera de 0,5 % en zone U, 1,25 % en zone 1AU des plans locaux d'urbanisme (ou NA des plans d'occupation des sols), et 1,75 % en zone 2AU.

Ce taux est ramené à 0 % pour les deux premières années de portage lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité.

19.3 Revente à des tiers autres que la commune

Dans le cas d'opérations mixtes avec revente aux opérateurs privés et sociaux se substituant à la commune, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du ou des terrains acquis, avec possibilité d'effectuer une péréquation entre les parties de programme à caractère social et les parties affectées au logement libre.

Dans le cadre d'une VEFA destinée au logement social, les parties se réuniront pour définir le prix de vente aux opérateurs.

Le prix de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF de la Vendée définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019.

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

19.1 Principe de calcul

Le prix de cession (HT) correspond au prix de revient comprenant :

- 1) prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...) et, le cas échéant, des frais de libération,*
- 2) le cas échéant, frais financiers,*
- 3) études de faisabilité réalisées sur le bien ou en vue de son acquisition*
- 4) travaux de remise en état des sols, de mise en sécurité du bâti...,*
- 5) solde du compte de gestion ,*
- 6) actualisation du prix d'acquisition, dans les conditions définies ci-après.*

Seront déduites de cette somme, lorsqu'elles existent :

- les aides accordées pour la réalisation du projet,*
- les recettes locatives reçues par l'EPF de la Vendée pendant la durée de portage,*
- les recettes autres que locatives.*

19.2 Actualisation

Conformément au PPI 2015-2019 de l'EPF de la Vendée, le taux d'actualisation des biens acquis sera de 0,5 % par an pour les opérations de centre bourg/ville ainsi que pour les opérations de requalification de foncier déjà aménagé (friches, restructuration de zones...), 1,5 % par an dans les autres cas.

Ce taux est ramené à 0 % pour les deux premières années de portage lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité.

Si la durée de portage du foncier dépasse celle du PPI en cours, il est convenu que ce taux pourra être modifié pour l'application du nouveau PPI, si celui-ci est plus avantageuse pour la commune.

19.3 Revente à des tiers autres que la commune

Dans le cas d'opérations mixtes avec revente aux opérateurs privés et sociaux se substituant à la commune, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du ou des terrains acquis, avec possibilité d'effectuer une péréquation entre les parties de programme à caractère social et les parties affectées au logement libre.

Dans le cadre d'une VEFA destinée au logement social, les parties se réuniront pour définir le prix de vente aux opérateurs.

<p>L'article 19.4 – « Minoration foncière » est ajouté :</p>		<p><i>Dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (démolition/reconstruction ou en réhabilitation lourde sur le bâti existant), qui font l'objet d'une convention opérationnelle avec l'EPF - opération de logements ou mixte (logements, commerces et services) - et sous réserve d'une participation financière équivalente du Département de la Vendée et de la commune, l'EPF de la Vendée peut être amené à prendre en charge une partie du prix de revient du foncier acquis qui sera rétrocédé à la collectivité ou à un opérateur du choix de la collectivité de façon à minorer le coût du poste foncier et permettre ainsi la réalisation de l'opération.</i></p> <p><i>Le montant maximum pris en charge par l'EPF de la Vendée au titre de la minoration foncière sera de 100 000 euros HT.</i></p> <p><i>Ce montant accordé pourra être ajusté sur la base du programme définitif de l'opération, au vu des autorisations d'urbanisme délivrées.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'application de la Réduction de Loyer de Solidarité, et l'augmentation de la TVA fragilisent aujourd'hui la capacité du bailleur retenu à investir et l'équilibre économique du projet. En effet, l'augmentation de la TVA de 5,5 % à 10 % a engendré un surcoût de 64.000 €.</i></p> <p><i>A titre exceptionnel, un montant de 30 000 euros HT supplémentaire pourra être pris en charge par l'EPF afin de permettre la sortie du projet.</i></p>
--	--	---

L'article 21 - « Suivi de l'après-cession » est ajouté :

Les conditions indiquées dans les deux articles suivants seront reprises dans l'acte de cession des biens concernés par l'opération.

21.1 Respect des engagements par la commune

Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans (ou plus) suivant la revente des biens concernés par l'opération, la commune ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte authentique de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ses engagements ; elle sera redevable envers l'EPF de la Vendée d'une pénalité fixée forfaitairement au minimum à 10 % du prix de revient (TTC) de l'ensemble des biens cédés hors aides accordées.

En outre, la commune devra rembourser les aides apportées au financement des études et des travaux dans le cadre de la réalisation du projet.

Le non-respect du projet est avéré lorsque :
- la commune ne réalise pas le projet convenu,
- la commune réalise un projet qui n'est pas conforme au projet convenu.

La commune ne sera pas sanctionnée si elle justifie d'un cas de force majeure.

La conformité du projet sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effective de l'opération.

En conséquence, toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, de construire...) et éventuellement toute modification de ces autorisations, devra recueillir au préalable l'agrément de l'EPF de la Vendée. De même, la commune (ou l'opérateur choisi) s'oblige à justifier à l'EPF de la Vendée du démarrage du chantier par la transmission du récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier visé par la mairie. Il en sera de même pour constater l'achèvement des travaux.

Pendant la réalisation du projet, l'EPF de la Vendée pourra procéder à tout moment, sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de l'opération par rapport aux objectifs initiaux convenus dans l'acte de cession.

Pour les cessions à un opérateur (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.

		<p><i>21.2 Communication</i></p> <p><i>Dans le cadre de sa politique générale de communication, l'EPF de la Vendée pourra demander à la commune d'installer sur l'emprise du projet, un ou plusieurs supports de communication (panneau, banderole...) fournis par l'EPF de la Vendée.</i></p> <p><i>Les emplacements seront définis en accord avec la commune (ou l'opérateur choisi) de manière à ce qu'il n'occasionne aucune gêne pour le chantier.</i></p> <p><i>Cette autorisation est consentie et acceptée, sans indemnité de part ni d'autre et pendant la durée des travaux. A l'expiration de ce délai (fin des travaux), la commune devra faire enlever le ou les supports de communication de l'EPF de la Vendée.</i></p> <p><i>Pour les cessions à un opérateur (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.</i></p>
--	--	---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière conclue le 17 octobre 2014 avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, tel que susposé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L321-1 et suivants ;

Vu la convention de maîtrise foncière conclue le 17 octobre 2014 avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière conclue le 17 octobre 2014 avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, tel que susposé ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : OUI : UNANIMITE

109/2018 - Instruction des demandes d'urbanisme - Nouvelle convention de mise à disposition des agents de Challans Gois Communauté

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme depuis 2009 sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Challans.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les communes de l'ancien Pays du Gois (BEAUVOIR SUR MER, BOUIN, SAINT GERVAIS, SAINT URBAIN) et de l'ancien Pays de Palluau (APREMONT, LA CHAPELLE PALLUAU, FALLERON, GRAND'LANDES, MACHE, PALLUAU, SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT ETIENNE DU BOIS, SAINT PAUL MONT PENIT,) bénéficient également du service.

Suite à la création de Challans Gois Communauté et au départ des communes de l'ancien Pays de Palluau vers le service instructeur de la Communauté de Communes « Vie et Boulogne » au 31 mai 2018, il convient de remettre à jour et harmoniser ces conventions qui régissent les obligations entre la Communauté de Communes et les communes, considérant que les communes inscrites dans le périmètre intercommunal bénéficient d'une prestation gratuite.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

110/2018 – Marché hebdomadaire – Zone 4 – Modification

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 81/2018 du 23 juillet 2018, elle a créé, dans l'enceinte du marché hebdomadaire, laquelle a, pour ce faire, été étendue, une zone 4 destinée à la vente de poules et de poulets vivants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir cette zone à la vente de lapins destinés à la production de denrées alimentaires, et de dindes, dindons, pintades, pigeons, cailles et coqs en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement. Il convient par ailleurs de modifier la délibération n° 82/2018 du 23 juillet 2018 fixant les règles applicables à la zone 4, en remplaçant les termes « de poules et de poulets » par les termes « d'animaux vivants ».

Enfin, une erreur terminologique présente à l'article 14 de la délibération n° 82/2018 précitée doit également être rectifiée en remplaçant « *ou demande d'autorisation d'absence auprès de l'autorisation compétente* » par « *ou demande d'autorisation d'absence auprès de l'autorité compétente* ».

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'ouvrir la zone 4 du marché hebdomadaire à la vente de lapins destinés à la production de denrées alimentaires, et de dindes, dindons, pintades, pigeons, cailles et coqs en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ;
- de modifier la délibération n° 82/2018 du 23 juillet 2018 fixant les règles applicables à la zone 4, en remplaçant les termes « de poules et de poulets » par les termes « d'animaux vivants » ;
- de modifier l'article 14 de la délibération n° 82/2018 précitée doit également être rectifiée en remplaçant « *ou demande d'autorisation d'absence auprès de l'autorisation compétente* » par « *ou demande d'autorisation d'absence auprès de l'autorité compétente* ».

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération n°82/2018 du 23 juillet 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'ouvrir la zone 4 du marché hebdomadaire à la vente de lapins destinés à la production de denrées alimentaires, et de dindes, dindons, pintades, pigeons, cailles et coqs en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ;
- décide de modifier la délibération n° 82/2018 du 23 juillet 2018 fixant les règles applicables à la zone 4, en remplaçant les termes « de poules et de poulets » par les termes « d'animaux vivants » ;
- décide de modifier l'article 14 de la délibération n° 82/2018 précitée doit également être rectifiée en remplaçant « *ou demande d'autorisation d'absence auprès de l'autorisation compétente* » par « *ou demande d'autorisation d'absence auprès de l'autorité compétente* ».

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

111/2018 - Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » - Adhésion à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités en vue de la passation d'une convention de participation

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 permet aux collectivités territoriales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

En application de l'article 25 alinéa 6 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de la Vendée avait conduit au cours de l'année 2012 une consultation en vue de la passation d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Dans ce cadre, la convention a été signée le 3 décembre 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013. La convention ayant été prorogée d'un an, comme le prévoit son article 1^{er}, le terme de l'engagement du Centre de Gestion est donc fixé au 31 décembre 2019.

Compte-tenu du nombre important de collectivités engagées dans le projet (272), dont la commune de Beauvoir sur Mer, le Centre de Gestion poursuit cette mutualisation et organise une nouvelle consultation avec pour objectif la mise en œuvre d'une nouvelle convention au 1^{er} janvier 2020 d'une durée de 6 ans pour le compte des collectivités qui le lui auront demandé.

Cette démarche de mutualisation ne concerne que le risque « prévoyance ».

Cela permet par ailleurs de simplifier et de sécuriser la procédure pour la commune, car le Centre de Gestion se chargera de l'ensemble des démarches.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2018.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 février 2014 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le courrier du 22 août 2018 par lequel Monsieur le Président du Centre de Gestion informe la commune de l'organisation éventuelle d'une nouvelle consultation en vue de la passation d'une

convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02/10/2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour le « risque prévoyance » et de lui donner mandat à cet effet ;

- envisage d'apporter une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents à raison, d'environ 4 € brut par agent et par mois (base temps complet, montant estimatif). Les modalités de cette participation seront précisées, le cas échéant, avant l'engagement de la collectivité par délibération prise ultérieurement ;

- prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement à la signature de la convention de participation souscrit par le Centre de Gestion ;

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

VOTE : OUI : UNANIMITE

112/2018 - Délibération instituant le temps partiel et ses modalités d'application

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires à temps complet ou non complet. Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au conseil municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, d'instituer, à compter du 1^{er} novembre 2018, le travail à temps partiel pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an de la commune, et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

- l'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises par le Maire prises en vertu des délégations confiées par le Conseil Municipal :

N°	DATE	OBJET
77DCMM	31/08/2018	Cession d'une table scie à eau à M. JEMINET Daniel
78DCMM	06/09/2018	Zone d'assainissement des eaux pluviales - Evaluation environnementale
79DCMM	10/09/2018	Avenant n°1 au marché de Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente
80DCMM	17/09/2018	Cession d'un gravillonneur ANBD
81DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 19 Route de la Roche
82DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain Chemin de la Chèvre
83DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain Chemin des Mûres
84DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain Impasse du Paradis
85DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 6 rue de la Figure
86DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 4 rue du Cornoir
87DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 102 rue du Port
88DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 8 rue du Champ
89DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 68 route des sables
90DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 11 avenue des Moulins
91DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 43 chemin de la Chèvre
92DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain Rue du Petit Cornoir
93DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 25 rue des Ecureuils
94DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain Rue des Peupliers
95DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain 14 rue du Puits Pineau
96DCMM	19/09/2018	Décision de non préemption pour le terrain Chemin de l'Ormeau
97DCMM	12/10/2018	Cession d'une machine à peinture routière à M. HAJAJY MORAD

Lecture des remerciements :

- de la famille GRELIER suite au décès de Roger GRELIER

Commission de contrôle des listes électorales

Pour participer aux travaux de cette commission, Il faut désigner 3 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition ; se proposent :

- Jean-François PILLET
- Laura CHANSON
- Michel BAUD
- Martine BATARD
- Cyril BURGAUD

Marquages jaunes Rue de la Roche

Laura CHANSON demande pourquoi les marquages jaunes sont refaits Rue de la Roche.

Peter ANDRÉ répond que c'est en attendant l'aménagement de la rue.

Trottoirs Rue des Sables

Martine BATARD demande s'il est prévu de réparer les trottoirs de la route de Fromentine.

Les services sont informés pour programmer ces réparations. M. le Maire rappelle que le stationnement des véhicules sur le trottoir est interdit.

Miroir Rue du Stade

Martine BATARD demande s'il est possible de mettre un miroir sur la rue de la Taillée au carrefour avec la rue du Stade car la haie gêne la visibilité.

M. le Maire rappelle qu'une demande a été faite auprès des propriétaires riverains pour acheter la partie trottoir de la rue de la Taillée. L'un des 3 propriétaires a refusé.

Peter ANDRÉ propose de mettre un STOP sur la rue de la Taillée. A réfléchir !

Inondation

Nicolas BÉHAR se demande ce qu'il existe comme protocole sur la commune en cas d'inondation majeure.

M. le Maire répond qu'un Plan Communal de Sauvegarde est mis en place avec recensement des personnes habitant en zones à risques et possibilité d'alerter la population par SMS ou appels téléphoniques.

Ciné-débat le 16/11/2018 à 20h00

Sandrine POUTHÉ rappelle que la commune organise un ciné-débat le 16 novembre : Projection du film « Demain » puis ensuite un débat avec l'intervention de M. Mathieu LEBRETON, membre du collectif court-circuit, de M. François JOLY des Sartières et de M. Jérôme GRUAULT.

Le thème global est : « Comment consommer autrement »

Remerciements à la fille de Pascal RETUREAU qui a réalisé l'affiche.

Signalisation Rue Saint Nicolas

Danièle ROUSSEAU souhaite savoir qui a demandé la nouvelle signalisation de la rue Saint Nicolas.

M. le Maire répond que ce sont les riverains qui ont demandé des aménagements de sécurité et qu'ils sont temporaires jusqu'à ce qu'il soit réalisé un aménagement global de la rue.

Spectacle musical du Département

Alizée POTIER informe que le Département offrira un spectacle de musique aux écoles de Beauvoir Sur Mer. Le coût de transport sera pris en charge par le Département au Vendéspace et la mairie prendra en charge 2€/enfant de CM1 et CM2.

CME

Alizée POTIER informe l'assemblée que le nouveau CME a été élu le 12 octobre 2018.

La 1^{ère} activité aura lieu le 17 octobre avec l'Outil en main et la 1^{ère} Assemblée plénière aura lieu le 18 octobre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22H16

Le Maire
Jean-Yves BILLON

La Secrétaire de séance
Sandrine POUTHÉ